

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007  
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent avenant s'applique aux Services de prévention et de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés, et s'effectue dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Article 2 : Indemnisation des frais de déplacement**

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYLETTE TOUTE PUISSANCE ET VEHICULE ELECTRIQUE	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM <sup>3</sup> )	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM <sup>3</sup> )	VELO
0,52 euro/km	0,25 euro/km	0,31 euro/km	0,27 euro/km *

*\*le versement de l'indemnité kilométrique vélo est assimilé au versement du forfait mobilités durables et est donc exonéré de cotisations sociales dans la limite de 700 € par an et par salarié.*

Toutefois, il est précisé, à titre indicatif, que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

### Article 3 : Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **18,50 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

### Article 4 : Caractère impératif du présent avenant

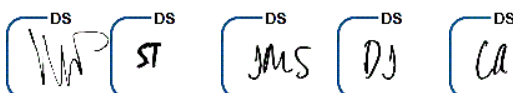
Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

### Article 5 : Dépôt et extension

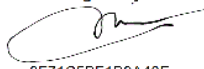
Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Présanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent Avenant.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023



Pour le représentant des employeurs,  
PRESANSE

DocuSigned by:  
  
8F71C5BF1B9A40E...

Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT)

DocuSigned by:  
**TESTUD Sonia**  
502FB6E6841F426...

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC)

DocuSigned by:  
**ABRAHAM celine**  
66BDB7948820432...

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO)

DocuSigned by:  
**DELON Jacques**  
847EE989D7664CB...

Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
(SNPST)

DocuSigned by:  
**Jean-Michel Sterdyniak**  
A85B71B25D224FC...